

DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES D'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT DANS LES RÉGIONS

FICHE D'INCIDENCES SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MEDDE ET DU MLETR CTM du 3 décembre 2015

Pièces jointes :

- projet de décret INTA1526531D
- fiche de présentation du décret
- fiche d'impact élaborée par le ministère de l'Intérieur

I – Contexte

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral* procède à une refonte importante de la carte des régions. Aux 22 régions existantes en métropole, elle prévoit la substitution de 13 régions à compter du 1er janvier 2016.

7 d'entre elles seront issues du regroupement de régions actuelles :

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine,
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,
- Auvergne et Rhône-Alpes,
- Bourgogne et Franche-Comté,
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,
- Nord – Pas-de-Calais et Picardie,
- Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Les incidences de cette réforme sur la structuration et le fonctionnement de l'administration territoriale de l'État en région, et les mesures d'adaptation et d'accompagnement à prendre ont été analysées dès le printemps 2015 au niveau national et au niveau local.

En avril 2015, sous l'égide de la Mission interministérielle de coordination de la réforme régionale (MICORE), huit groupes de travail nationaux ont ainsi été mis en place : accompagnement RH / relations entre État et collectivités territoriales / modularité et interdépartementalité / modernisation et conduite du changement / finances / immobilier / système d'information / mutualisation support.

Cette démarche interministérielle s'est articulée avec les travaux menés au niveau local pour préparer les regroupements des services déconcentrés régionaux et leurs nouvelles organisations, sous le pilotage des préfets préfigurateurs désignés lors du Conseil des ministres du 22 avril 2015.

À la suite des diagnostics territoriaux élaborés au printemps, quelques grands principes d'organisation ont été retenus :

- création d'une DREAL unique par nouvelle région,
- maintien d'implantations de la DREAL dans les anciens chefs-lieux de région,
- regroupement des fonctions de pilotage,
- maintien d'implantations géographiques pour assurer les missions opérationnelles et/ou les missions qui nécessitent des relations de proximité,
- maintien du rattachement des UT (qui prennent le nom d'unités départementales) aux

DREAL.

Dans le cadre de ces orientations les DREAL ont établi, en concertation avec les agents et leurs représentants, les projets d'organigrammes. Les nouvelles DREAL seront créées au 1^{er} janvier et les nouvelles organisations se mettront progressivement en place entre 2016 et fin 2018.

II – Objet du décret

Ce projet de décret a pour objet d'assurer la continuité juridique et la lisibilité de l'action des services déconcentrés régionaux qui fusionneront au 1^{er} janvier 2016 lors du passage de 22 à 13 régions.

Un certain nombre de sujets étant communs à l'ensemble des services régionaux de l'État, il a été décidé de rédiger un décret unique, plutôt qu'un décret par département ministériel concerné.

Ce travail réglementaire piloté par le ministère de l'intérieur et le SGG a été mené de septembre à novembre 2015 avec les 7 ministères concernés.

Pour le MEDDE et le MLETR, seules les DREAL (article 1er) sont impactées par ce décret dont une partie des dispositions les concernent :

- le chapitre I définit un dispositif transitoire pour organiser la structuration et le fonctionnement des services de l'État qui fusionnent jusqu'à la prise des arrêtés préfectoraux d'organisation :
 - ↳ au 1^{er} janvier 2016, les nouvelles DREAL regroupent l'ensemble des services et unités des DREAL devant fusionner, tels qu'ils existent au 31 décembre 2015, (article 2) ;
 - ↳ les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé affectés ou en fonctions au 31 décembre 2015 dans les DREAL devant fusionner sont affectés au 1^{er} janvier 2016 dans les nouvelles DREAL (article 3).
- le chapitre II substitue le terme « unité départementale » au terme « unité territoriale » (article 4) ; il s'applique aussi bien aux régions qui fusionnent qu'à celles qui ne fusionnent pas ;
- le chapitre IV organise la continuité du fonctionnement des services de l'État qui fusionnent et de leur représentation au sein des instances consultatives :
 - ↳ les références aux nouvelles DREAL se substituent aux références aux actuelles DREAL dans l'ensemble des textes réglementaires et des actes individuels qui en font mention (article 10) ;
 - ↳ sont fixées les règles d'attribution du nombre de sièges détenus par les représentants des nouvelles DREAL au sein des commissions administratives consultatives et des conseils d'administration des établissements publics présentés au niveau régional (article 12) ;
 - ↳ une disposition particulière s'attache à la continuité du mandat des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) (article 13).

III – Conséquences sur l'organisation des services

Pour assurer la continuité du service, ce projet de décret maintient la chaîne hiérarchique et fonctionnelle et l'organisation actuelle des DREAL. Des arrêtés préfectoraux d'organisation modifieront ultérieurement l'organisation.

Pour ce qui concerne les actuelles unités territoriales des DREAL, leur future dénomination de « unité départementale » (article 4) résulte d'une volonté du Gouvernement, exprimée au Conseil

des ministres du vendredi 31 juillet 2015, de rendre les services départementaux de l'État visibles et identifiables par tous.

Ce changement de dénomination sera sans conséquence sur ces structures (que ce soit en termes d'implantation, de rattachement hiérarchique, de périmètre d'action et d'attribution) qui participent déjà à la mise en œuvre des politiques publiques de l'État à l'échelon départemental.

Il portera sur les 93 unités territoriales que comptent les DREAL, dont 71 unités ont un ressort départemental, 17 bidépartemental et 5 infra-départemental.

IV – Impacts sur les personnels et le dialogue social

1. Impacts sur les personnels

Ce projet de décret ne traite pas du volet RH et n'aborde donc pas les mesures d'accompagnement ni les suivis collectif et individualisé des agents concernés par cette réforme.

Les dispositifs interministériels d'accompagnement ont été définis et publiés début septembre.

La continuité de l'organisation des services de l'État assurée par ce décret vaut également pour la gestion administrative de près de 5 000 agents que comptent les DREAL concernées par la fusion.

Ainsi l'article 3 sécurise le suivi administratif de tous les fonctionnaires affectés, comme celui des contractuels de droit public et de droit privé, de façon à ce qu'il ne souffre d'aucun risque d'interruption de gestion.

2. Impacts sur le dialogue social

Les textes réglementaires se rapportant aux CT, CHSCT et CAP institués au niveau régional ne sont pas affectés par ce projet de décret.

V – Calendrier

La section de l'administration du Conseil d'État examinera ce projet de décret le 8 décembre et le Conseil des ministres le 16 décembre 2015.